

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
ISTRES-OUEST PROVENCE**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201214-DELIB141-20-DE  
Date de télétransmission : 17/12/2020  
Date de réception préfecture : 17/12/2020

**N° CT5-141/20**

**Objet de la délibération :**

**Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) - Abrogation de la délibération n° 22/20 du 29 juillet 2020 - Définition des modalités de collaboration avec les communes**

L'an deux mille vingt, le 14 décembre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

**Secrétaire de séance :**

Eric CASADO

**Etaient présents :**

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (ENE) que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP). Le RLP doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale (RLPi).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses Territoires. Elle est par conséquent compétente de plein droit en matière de Règlement Local de Publicité (RLP).

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 avait fixé un délai de dix ans à compter de sa publication pour mettre en conformité les RLP existants avec ses dispositions. Ce délai a été prolongé de 6 mois par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Ce délai expirera le 12 janvier 2021. L'unique RLP en vigueur sur le Territoire de Istres-Ouest Provence a été adopté avant la loi Grenelle II et n'est donc pas conforme à ses dispositions, de fait il deviendrait caduc à cette date. Cette caducité entraînerait un retour au Règlement National de Publicité (RNP) dont les règles de protection en matière d'implantation de publicité sont moins restrictives.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet dorénavant d'élaborer des RLPi à l'échelle des Conseils de Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Par ailleurs, la caducité d'un RLP non conforme aux dispositions de la loi Grenelle II peut être reportée de deux ans en cas de prescription, avant le 12 janvier 2021, d'un RLPi sur le Territoire dont fait partie la commune couverte par le RLP non « grenellisé ».

C'est pourquoi il est envisagé d'engager l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal à l'échelle de Istres-Ouest Provence.

### **Modalités de collaboration**

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité intercommunal doit être élaboré en collaboration avec les communes membres. L'article L. 134-13 du Code de l'Urbanisme stipule que « *le conseil de territoire arrête les modalités de la collaboration avec les communes concernées, après avoir réuni l'ensemble des maires de ces communes* ».

A l'initiative du Président du Territoire de Istres-Ouest Provence, une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires du Territoire s'est tenue le 24 juin 2020, au cours de laquelle les modalités de collaboration du Conseil de Territoire avec les communes membres ont été examinées et débattues de la façon suivante.

Sur le plan méthodologique, l'élaboration du RLPi s'appuiera sur un principe de co-construction en mode projet qui favorisera la transversalité avec les communes.

La collaboration avec les communes se fera à chaque étape de l'élaboration du RLPi et jusqu'à son approbation finale.

- ***La conférence intercommunale des maires***

Conformément au Code de l'Urbanisme, la conférence intercommunale des maires des communes concernées doit être convoquée préalablement à la définition des modalités de collaboration avec les communes membres et après l'enquête publique, afin que les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête y soient présentés.

Outre cette saisine obligatoire, il est proposé de réunir la conférence intercommunale préalablement à l'arrêt de projet du RLPi et à son approbation.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **L'avis des Conseils Municipaux des communes concernées**

Conformément au Code de l'Urbanisme, l'avis des Conseils Municipaux sur le projet arrêté doit être recueilli.

Outre cette saisine obligatoire, il est proposé de solliciter l'avis simple des Conseils Municipaux pour débattre sur la définition des modalités de collaboration du Conseil de Territoire avec les communes membres, sur les objectifs poursuivis du RLPi, sa prescription et les modalités de concertation avec le public et sur l'approbation du document.

- **Le « groupe de travail RLPi » qui assurera l'élaboration du RLPi**

Afin de permettre aux communes et à leurs maires de participer aux travaux d'élaboration du RLPi, il est prévu de réunir, tout au long de la procédure et autant que de besoin, « un groupe de travail RLPi ».

Il regroupera les maires des six communes membres – ou leurs représentants – accompagnés, de leurs techniciens. Ce groupe de travail sera présidé par Monsieur le Président du Territoire de Istres-Ouest Provence, ou la personne qu'il aura choisie pour le représenter, qui le réunira en adressant à chacun des maires des six communes une invitation écrite et ce, par tous moyens.

- **Le Comité de suivi**

Le Comité de suivi, instance politique composée des six Maires ou de leurs représentants, des Directeurs des six communes du territoire en charge du suivi du dossier du RLPi ou leur représentant, donnera leur avis sur les propositions du document.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

La délibération n° URB 007-3565/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à l'élaboration et à la révision des règlements locaux de publicité (RLP) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La conférence intercommunale des maires réunie le 24 juin 2020 portant sur l'examen des modalités de collaboration entre le Conseil de Territoire de Istres-Ouest Provence et ses communes membres et les modalités de la concertation avec le public ;

Les avis favorables des communes sur les modalités de collaboration du Conseil de Territoire de Istres-Ouest Provence avec les communes membres exprimés avant la réunion du Conseil de Territoire du 29 juillet 2020 et du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 prescrivant le Règlement Local de Publicité intercommunal ;

L'avis favorable de la commune de Grans exprimé par délibération n° 2020/138 du 21 septembre 2020,

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

soit après la réunion des Conseils du Territoire et de la Métropole précités ;  
La délibération du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence n° 22/20 du 29 juillet 2020 définissant les modalités de collaboration avec ses communes membres à l'appui de l'avis favorable des communes membres exprimés, privé de l'avis de la commune de Grans.

### CONSIDERANT

Qu'il est envisagé de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire de Istres-Ouest Provence ;  
Que le RLPI doit être élaboré en collaboration avec les communes membres ;  
Qu'il convient de définir les modalités de collaboration présentées et discutées lors de la première conférence intercommunale des maires réunie le 24 juin 2020 ;  
Que les maires des six communes membres ont été invités à donner un avis sur la proposition de modalités de collaboration telles que validées en conférence intercommunale des maires ;  
Que toutes les communes membres du Territoire de Istres-Ouest Provence ont désormais émis un avis favorable sur les modalités de collaboration validées en conférence intercommunale des maires ;  
Qu'il convient d'abroger la délibération du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence n° 22/20 du 29 juillet 2020 définissant les modalités de collaboration avec ses communes membres pour satisfaire aux exigences temporelles de la procédure.

**Oui le rapport ci-dessus**

### DELIBERE

#### **Article 1 :**

Est abrogée la délibération du Conseil de Territoire n°22/20 du 29 juillet 2020 relative à la définition des modalités de collaboration avec ses communes membres ;

#### **Article 2 :**

Sont approuvées, dans le cadre de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire de Istres-Ouest Provence, les modalités de collaboration avec les communes membres du Territoire de Istres-Ouest Provence telles qu'exposées précédemment sont approuvées ;

#### **Article 3 :**

La présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de Région,
- au Préfet des Bouches-du-Rhône,
- au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- à la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- aux Présidents des Territoires qui composent la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
- au Président de la Chambre des Métiers des Bouches-du-Rhône,
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- au Président de la section régionale de la conchyliculture.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Cette délibération sera affichée pendant 1 mois au siège de la Métropole et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône. La délibération devra également être publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme  
Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).